

**Conseil de site
Séance du 15 février 2022**

Délibération n°3
**Portant modification de la délégation de pouvoir
du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1121-2 et L. 1121-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°1 du conseil de site du 24 mars 2020 portant approbation de la délégation de pouvoir du conseil d'établissement au président de CY Cergy Paris Université ;

Vu la délibération n° 5 du conseil de site du 30 novembre 2021 modifiant la délibération n° 1 du conseil de site du 24 mars 2020 ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts susvisés, le président peut recevoir une délégation de pouvoir afin d'exercer personnellement des compétences attribuées au conseil de site,

Considérant que la délégation de pouvoir opère un transfert de compétence et que le président devient seul responsable et auteur de ses actes,

Considérant que le conseil de site a transféré au président une partie de ses pouvoirs par une délibération en date du 24 mars 2020, modifiée par délibération du conseil de site du 30 novembre 2021,

Considérant que la délibération du 24 mars 2020 modifiée prévoit une délégation de compétences au président pour « *signer les conventions portant adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale, sans incidence financière* »,

Considérant que, par souci de fluidité de la décision et libérer ainsi le conseil de site de l'approbation systématique des conventions d'adhésion ayant une incidence financière modérée, il est proposé de modifier la délégation de pouvoir afin d'y prévoir un montant seuil de délégation,

Considérant que le président doit rendre compte au conseil de site des décisions prises en vertu de cette délégation,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32
Nombre de membres présents : 19
Nombre de membres représentés : 8
Membres absents et non représentés : 5

Pour : 24
Contre : 0
Abstentions : 3
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve la modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président telle que précisée à l'article 2.

Article 2 :

En vertu de la présente délégation de pouvoir, la signature du président de l'université confère un caractère exécutoire aux actes se rapportant aux domaines suivants :

1. Actions en justice

- Engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.
- Effectuer toutes les transactions pour les litiges de toute nature dont le montant est inférieur à 50 000 euros hors taxes.

2. Domaine budgétaire et comptable

- Adopter les décisions budgétaires modificatives à la condition que le montant global cumulé des crédits nouveaux ouverts par ces décisions n'excède pas 20 % des crédits ouverts au budget initial ;
- Accepter ou refuser les dons et legs dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation ;
- Accepter ou refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties (valeur nette comptable = 0 €) ou dont la valeur comptable nette est inférieure ou égale à 100 000 euros, quel que soit le montant d'acquisition, pour les raisons suivantes : mises au rebut, matériels non trouvés, ventes, dons et en cas de vol attesté par un dépôt de plainte.

3. Accords et conventions dans le cadre des attributions du conseil de site, hors marchés publics

- Signer les conventions ou contrats portant attribution d'une subvention par une collectivité publique française ou étrangère ;
- Approuver les versements de subventions par l'Université d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros et signer les conventions y afférentes ;
- Signer les conventions ou contrats portant partage de frais engagés dans le cadre d'une manifestation, de salons, de colloques ;

- Signer les conventions ou contrats de recherche ou de prestations de service relatives à la recherche dont les modalités financières sont inférieures à 500 000 euros ;
- Signer les conventions ou accords internationaux conclus avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 100 000 euros ;
- Signer les conventions ou contrats dans le domaine culturel et dans le domaine de la formation ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 200 000 euros ;
- Signer les conventions ou contrats relatifs à des échanges de services d'enseignement ;
- Signer les conventions relatives au patrimoine (occupation temporaire ou non des locaux de l'établissement, mise à disposition d'installations sportives, etc.) ;
- Signer les conventions portant adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale, dont le montant n'excède pas 20 000 euros.
- Signer les baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à neuf ans dont le loyer annuel n'excède pas 50 000 euros hors taxes et hors charges ;

Sont exclus les conventions et accords portant sur :

- les emprunts ;
- les prises de participation ;
- les créations de filiales et de fondations ;
- les acquisitions et les cessions immobilières ;
- les prises à bail d'immeubles d'une durée totale supérieure à 9 ans ;
- les dons et legs consentis avec charge à l'Université.

4. Marchés publics et avenants passés en application du code de la commande publique, dans le périmètre du regroupement CY Alliance

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 5 millions € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Signer les conventions de groupement de commande et les conventions avec les centrales d'achat.

Article 3 :

Il sera rendu compte au conseil de site des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 23 février 2022

Publiée le : 23 février 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.